

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1900175

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 août 2019
Lecture 30 août 2019

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 avril 2019, M. X., demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1.200 francs CFP par jour d'incarcération en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Nouméa.

M. X. soutient qu'incarcéré depuis le 15 décembre 2015, ses conditions de détentions sont déplorables.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juin 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

La garde des sceaux soutient que :

- la requête indemnitaire est irrecevable en application des dispositions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ;
- les conclusions indemnitaires présentées par M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

Vu :

- la demande indemnitaire préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. est incarcéré au centre pénitentiaire de Nouméa depuis le 15 décembre 2015. Il estime que ses conditions de détention ont été déplorables faisant naître un préjudice qu'il évalue à 1.200 francs CFP par jour d'incarcération.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la justice :

2. Aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat.* Aux termes de l'article R. 431-3 du même code : « *Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : 1° Aux litiges en matière de contravention de grande voirie ; 2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ; 3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ; 4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ; 5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé ; 6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif.* ».

3. La requête de M. Bouteiller, qui tend au paiement d'une somme d'argent, n'entre dans aucun des cas où une requête peut être formée sans ministère d'avocat. Le vice dont est entachée la requête n'a pas été levé à la date de l'audience, malgré l'irrecevabilité soulevée en défense. La fin de non-recevoir opposée par le ministre de la justice doit donc être accueillie.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.